

payer les frais, si elles sont déboutées, de poursuivre les Syndics ou deux ou plus d'entr'eux, nommés pour surveiller aux réparations du dit chemin, devant la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, qui est par le présent autorisée et requise d'entendre et déterminer telle poursuite d'une manière sommaire sans attendre le cours du rôle, et trouvant que le dit chemin ou aucune partie d'iceui n'est pas en bon état, les dits Syndics pourront être et seront obligés de le faire raccommoder et réparer d'une manière convenable dans le tems limité par la dite Cour, qui adjugera tous les frais de l'action en faveur du poursuivant ou des poursuivans contre tels Syndics qui les payeront de leurs propres deniers. Pourvu toujours, qu'au tems du commencement de telle poursuite, il y ait des fonds prélevés en vertu de cet Acte qui ne soient point déboursés et suffisants pour telle réparation, mais si d'après la procédure, telle poursuite est trouvée être vèxatoire et sans fondement, le poursuivant ou les poursuivans seront sujets à triple dépens.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les péages et taux, pénalités et confiscations imposés par cet Acte, seront argent courant de cette Province, et (où il n'est pas ci-dessus autrement ordonné,) ils seront prélevés par saisie et vente des biens, meubles et effets des contrevenants par ordre sous les seings et sceaux de deux Juges de Paix ou plus pour le District de Montréal, sur preuve faite devant eux du défaut par le Serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant ; et la personne ou les personnes autorisées par tel ordre à saisir tels biens, meubles et effets, est et sont par le présent autorisées à les vendre en tenant compte du surplus s'il y en a, à la demande du propriétaire de tels biens, meubles et effets, après que tels péages, taux, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite et de saisie et ventes auront été déduits et payés.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque ordre ou autre procédé des dits Juges de Paix, il leur sera loisible d'en appeller aux Juges de Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, pour le district, payant préalablement ou donnant sûreté pour le montant de l'ordre ou jugement contre lequel il y aura plainte, si c'est de nature pécuniaire, lesquels sont par le présent autorisés d'entendre et déterminer finalement la matière en litige.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenant à cet Acte, pourront être poursuivies par les Syndics au nom de leur Trésorier et